



La zone de police 5269 se compose des communes de :

LA HULPE
LASNE
RIXENSART

Qu'advient-il de votre plainte ?

(Suite du bulletin PLP n° 9)

Procès-verbal, attestation de dépôt de plainte et copie du procès-verbal d'audition

En tant que personne victime d'un délit, vous pouvez porter plainte à la police. Il ne doit pas nécessairement s'agir de la police du lieu où le délit a été commis.

Le service de police dresse **un procès-verbal** à la suite de la plainte que vous avez déposée. Vous avez le droit de lire et de corriger votre procès-verbal d'audition pour ensuite le signer. Une copie gratuite de ce document vous sera également proposée.

En outre, vous recevrez une **attestation de dépôt de plainte**, mentionnant le numéro de votre dossier (ex : NI.00.L3.000000 / 2017). Ce numéro est une donnée essentielle lors des contacts ultérieurs avec les compagnies d'assurance, le parquet, ...

Dans certaines circonstances (accident de roulage, décès, ...) vous serez amené(e) à être en contact avec un service de police, sans pour autant déposer plainte. Un procès-verbal sera tout de même rédigé et une attestation vous sera remise. La référence de ce procès-verbal est à conserver pour vos contacts ultérieurs avec les instances mentionnées précédemment.

Remarque : Vous pouvez également porter une plainte directement à la connaissance du parquet en lui adressant une lettre de doléances.

Procédure

L'Information

Le service de police envoie le procès-verbal au **parquet** compétent. Un dossier est alors automatiquement ouvert et pris en charge par le **Procureur du Roi**. Votre dossier se trouve dès lors en **Information**.

Le Procureur du Roi va ensuite diriger l'enquête avec l'assistance des policiers qui agiront à sa demande et sous sa direction.

Remarque : Sauf autorisation expresse, les suspects et les victimes n'ont pas accès au dossier durant la phase d'Information.

En fonction des éléments du dossier, de la nature de l'infraction et des résultats de l'enquête, le Procureur du Roi prend l'une des quatre décisions suivantes :

- Il décide de **classer le dossier sans suite** ;
- Il transmet le dossier au service de **médiation pénale** afin que les parties, sur base volontaire, trouvent un accord qui leur convienne ;
- Il propose à l'auteur une **transaction pénale**, pour autant que ce dernier reconnaisse sa culpabilité et ait entamé l'indemnisation du dommage ;
- Il décide de **poursuivre l'auteur** des faits à l'encontre duquel la plainte a été déposée en le renvoyant devant le tribunal compétent (tribunal correctionnel ou tribunal de police).



La zone de police 5269 se compose des communes de :

LA HULPE
LASNE
RIXENSART

L'Instruction

Si l'affaire nécessite qu'une mesure contraignante ou portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux soit prise (perquisition, délivrance d'un mandat d'arrêt, écoute téléphonique, ...), le Procureur du Roi peut décider de mettre le dossier à l'Instruction. Dans ce cas, une **Instruction** est ouverte et l'enquête se trouvera sous la responsabilité du Juge d'Instruction. Celui-ci accomplira ou fera alors accomplir tous les actes d'enquête pour rechercher la vérité.

Remarque : Vous pouvez également prendre l'initiative de faire ouvrir une Instruction en vous constituant partie civile entre les mains du **Juge d'Instruction**.

Lorsque le Juge d'Instruction considère que son Instruction est complète, il transmet son dossier au Procureur du Roi. Sur base des conclusions formulées par le Procureur du Roi, la **chambre du conseil** décidera ensuite de l'orientation à donner au dossier.

Différentes décisions peuvent être prises :

- Elle peut décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'intéressé. Un non-lieu est alors prononcé ;
- Si elle estime qu'il y a des charges suffisantes à l'égard de l'inculpé, elle peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal compétent (cour d'assises, tribunal correctionnel ou tribunal de police) ;
- Si elle estime que l'inculpé est incapable du contrôle de ses actes, elle peut ordonner un internement ;
- Si elle estime que l'inculpé a effectivement commis les faits reprochés mais souhaite lui laisser une dernière chance, elle peut prononcer une suspension du prononcé de la condamnation qui sera assortie ou non de conditions.

Le schéma, en annexe, vous donnera une vision générale de la procédure. Notez toutefois que ce schéma n'est pas applicable à toutes les situations (lorsque l'auteur des faits est mineur).

Démarcheurs : Enquête organisée sur les « forces de travail »

Durant une période de huit mois, plusieurs ménages sélectionnés recevront la visite d'un enquêteur du SPF Économie. Cette enquête portera sur l'occupation (travail) ou la non-occupation (étude, chômage, pension, ...) - Téléphone utile : 0800/120.33

Vols de consoles GPS intégrées

Soyez vigilants, de nouveaux vols de consoles centrales ont été constatés sur le territoire de notre zone de police, n'oubliez pas d'adopter les mesures préventives reprises au bulletin PLP n° 10.

Dépôt de carte de publicité sur les véhicules en stationnement

Des auteurs mal intentionnés profitent de ce dépôt pour vérifier si le véhicule est correctement verrouillé et s'il ne renferme pas d'objets de valeur. **En cas d'agissements suspects : formez le 101.**

